**PACTE D’ASSOCIÉS DE LA SOCIETE WOODIS MATERIAUX SAS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES** :

* **Monsieur Pascal Scribe**, né le 18 mars 1965 à **Albert (80300)** de nationalité française, demeurant 1 allée des Erables à **Verneuil sur Seine (78480)** ;
* **Madame Fabienne Scribe (née Roussel),** née le 22 mars 1966à  **Abbeville (80)** de nationalité française, demeurant 1 allée des Erables à **Verneuil sur Seine (78480)** ;
* **Monsieur Alain Roussel**, né le 3 mars 1942 à Bouttencourt (80) demeurant 6 avenue du Président Roosevelt à **Bouttencourt (80220)**, de nationalité française ;

agissant en qualité de seuls associés de la **société Woodis Materiaux** société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est 8 A avenue du Président Roosevelt - Bouttencourt **(80220)**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Amiens sous le numéro 821 001 344, représentée par **Monsieur Pascal Scribe**;

Ci-après désignés ***les Associés Fondateurs***,

 D’une part,

**et**

* Monsieur …………, demeurant …………
* Monsieur ……….., demeurant …………..
* Etc….

Représentés aux présentes par Monsieur **…………………….**et Monsieur **…………………….**, suivant pouvoirs ci-annexés.

Ci-après désignés par **le Groupe des Investisseurs** ou **les Investisseurs**,

 D’autre part,

**EN PRESENCE DE :**

# La société Woodis Materiaux société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est 8 A avenue du Président Roosevelt - Bouttencourt (80220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Amiens sous le numéro 821 001 344, ci-après désignée *la Société,* représentée par Monsieur Pascal Scribe, son Président,

A l’issue de l’augmentation de capital réalisée le **23 mai 2017** le capital de laSociété est divisé en **17.750** actions de **un** € de valeur nominale, réparties de la manière suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom de l’associé | Nombre d’actions détenues | % capital détenu |
| **…………………….** | **…………………….** |  |
| **…………………….** | **…………………….** |  |
| **…………………….** | **…………………….** |  |
| **…………………….** | **…………………….** |  |
| **…………………….** | **…………………….** |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| total | …….. | 100 % |

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Société a pour objet social en France et à l’étranger :
* La conception, la réalisation, la fabrication par tous procédés artisanaux ou industriels, l’achat, la vente et plus généralement la commercialisation de tous types d’articles en bois ou matériaux dérivés destinés principalement à l’industrie du bâtiment ;
* La conception, la réalisation, la fabrication par tous procédés artisanaux ou industriels y compris l’assemblage, l’achat, la vente et plus généralement la commercialisation de tous matériaux d’isolation à partir du bois ou matériaux dérivés ainsi que concepts énergétiques innovants ;
* La conception, la réalisation, la fabrication par tous procédés artisanaux ou industriels, l’achat, la vente et plus généralement la commercialisation d’éléments préfabriqués en bois et dérivés ou matériaux de substitutions existant ou à exister destinés au second œuvre ou à la fabrication de maisons mobiles et chalets en bois ainsi qu’accessoires ou parties de bâtiments pouvant y être intégrés y compris saunas et cloisons fixes ;
* La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance ;
* et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
1. Le Groupe des Investisseurs a décidé d’apporter son concours à la Société en renforçant ses fonds propres en considération des éléments déterminants qui concernent :
* La présence de Monsieur Pascal Scribe, non seulement au capital de la Société mais encore à sa direction,
* Le plan de développement de la société (en annexe),
* Le caractère temporaire de la participation du groupe Investisseurs et la volonté des Associés Fondateurs de faciliter leur sortie à moyen terme.
* La volonté des Associés Fondateurs d’augmenter la rentabilité de la Société et de distribuer à terme des dividendes à ses Actionnaires,
1. Il est convenu que l’augmentation de capital, réalisée le 23 mai 2017, a lieu selon les modalités suivantes :
* Emission de **2.750** actions nouvelles réservées *aux Investisseurs*, d'une valeur nominale unitaire **1** € avec une prime d’émission de **39** € à libérer entièrement au jour de l’émission. Figure en introduction, le tableau de répartition des actions à l’issue de cette augmentation de capital.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Définitions

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Actions** | Les Actions composant le capital de la Société. |
| **Activité Concurrente :** | Toute activité portant, en France et à l’étranger, sur * Fabrication de matériaux bois, Structures,  Charpentes, Menuiseries, Escaliers bois, rampes, Maison mobile.
* Développement de produits 100% biosourcés bois et conception du WOODISOL
* Atelier de montage de maison bois type : poteaux-poutres, pans d’ossatures bois.
* Bureau d’études filière bois : BE expertise bois, études de structures bois courants, études de structures bois complexes.
* Maitrise d’œuvre complète et calculs de structure bois,

ainsi que la détention de fonctions ou d’intérêts en ce compris la détention de valeurs mobilières dans des Entités non cotées, ou de plus de 1 % du capital de sociétés cotées, exerçant ou souhaitant exercer directement ou indirectement l'une des activités visées ci-dessus ou ayant des liens commerciaux ou financiers significatifs directs ou indirects avec la Société et/ou les Filiales et/ou une Entité exerçant ou souhaitant exercer une telle activité ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte aux intérêts, au fonctionnement ou au développement de la Société. |
| **Associé ou Actionnaire** | Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite. |
| **Associé Cédant** | Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d’une Cession. |
| **Autre Associé** | Un Associé n'ayant pas la qualité d'Associé Cédant dans le cadre d'une Cession. |
| **Cession** | Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées. |
| **Cession Particulière :** | Toute Cession par un Actionnaire au profit d'un Industriel, sans l'accord exprès préalable du Président de la Société. |
| **Contrôle / Contrôler** | Le contrôle d'une société au sens de l’article L.233-3 du Code de Commerce. Deux entités sont considérées comme soumises à un Contrôle commun lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales, agissant de concert. |
| **Entité :** | Toute personne physique, toute personne morale (y compris toute société), toute association, tout bureau de liaison, succursale, trust, partnership, et plus généralement tout groupement doté ou non de la personnalité morale. |
| **Industriel :** | Toute Entité ayant :• une Activité Concurrente, ou• des liens capitalistiques (notamment Entité Contrôlée ou Contrôlant ou sous Contrôle commun) avec une Entité exerçant une Activité Concurrente. |
| **Participation** | Le pourcentage que représente, lors du calcul, le nombre d’Actions détenues par un Associés par rapport au nombre total des Actions émises par la Société. |
| **Pacte** | La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité. |
| **Partie** | Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré. |
| **Tiers** | Toute personne non partie au Pacte. |
| **Titre** | Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées. |

**Déclarations des parties**

Chaque Partie au présent pacte d’associés déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les Parties personnes morales, que :

- elle est une société ou un fonds d’investissement légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi française et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent pacte d’associés ;

- la signature et l’exécution du présent pacte d’associés ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle/il est partie et que le présent pacte d’associés n’est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties personnes physiques, que :

- elle a la capacité de signer ou d’exécuter le présent pacte d’associés ;

- la signature et l’exécution du présent pacte d’associés n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte d’associés n’est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

**Anti-blanchiment**

Chacune des Parties, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux déclare que :

- l’origine des fonds versés pour toute souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d’une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions de l’article L. 562-2 du code monétaire et financier ;

- elle n’a pas facilité la justification mensongère de l’origine des biens ou revenus de l’auteur d’un crime ou d’un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit.

**Article 1 – Objet du pacte**

Le présent pacte a pour objet d’organiser les relations entre *les Associés Fondateurs* et *le Groupe des Investisseurs* ; il définit leurs droits et obligations, les termes et conditions qu’ils acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers *la Société*, sans qu’il y ait solidarité entre eux.

**Article 2 – Désignation des mandataires**

Les Associés Fondateurs désignent Monsieur **Pascal Scribe**, Président de la Société, pour les représenter dans leurs rapports avec le Groupe des Investisseurs, dans le cadre du présent Pacte (ci-après le «  **Représentant des Associés Fondateurs** »).

Les premiers représentants du Groupe des Investisseurs au Comité Consultatif des Investisseurs seront les suivants : Monsieur **…………………….**et Monsieur **…………………….** (ci-après les «  **Représentants du Groupe des Investisseurs** »).

Les Représentants du Groupe des Investisseurs se portent fort pour le Groupe des Investisseurs, de l’émission d’une position commune par le Groupe des Investisseurs, vis-à-vis des Associés Fondateurs, en cas d’exercice de leurs droits et obligations aux termes du présent Pacte.

**Article 3 - Obligation de transparence**

Le Représentant des Associés Fondateurs s’engage à informer de manière continue les Représentants du Groupe des Investisseurs*,* sur tout fait marquant susceptible d’affecter significativement l’évolution de la société, notamment :

* Toute acquisition ou modification d’une participation,
* Tout programme d’investissement d’une valeur supérieure à 100 000 €,
* Tout emprunt d’une valeur supérieure à 100 000 €,
* Toute caution ou garantie accordée à des Tiers, à l’exclusion des garanties données sur acompte à la commande,
* Toute convention règlementée prévue à l’article L. 227-10 du Code de Commerce,
* Toute création d’activité nouvelle ou cessation d’activité,
* Tout fait de nature à compromettre la continuité d’exploitation.

Le Représentant des Associés Fondateurs sera réputé avoir rempli ses obligations d’information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d’un courrier électronique adressé aux Représentants du Groupe des Investisseurs. Ces derniers en accuseront réception.

**Article 4 – Droit d’information et modalités de reporting**

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, le Représentant des Associés Fondateursfournira aux Représentants du Groupe des Investisseurs :

* Un reporting trimestriel d’activité, comportant le chiffre d’affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre, Au –delà des deux premières années, et après avis conforme du Comité Consultatif, le reporting pourra être semestrialisé,
* Un budget prévisionnel, portant sur l’exercice à venir, à remettre au plus tard le 31 décembre de l’exercice en cours.

Le Représentant des Associés Fondateurs sera réputé avoir rempli ses obligations d’information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d’un courrier électronique adressé aux Représentants du Groupe des Investisseurs. Ces derniers en accuseront réception.

Par ailleurs, de façon à établir une relation plus régulière avec les Associés Fondateurs, représenté par Monsieur **Pascal Scribe**, Président de la société, il sera mis en place un Comité Consultatif des investisseurs, comprenant :

* Les Représentants du Groupe des Investisseurs,
* le représentant des Associés Fondateurs.

En cas de dégradation significative par rapport au prévisionnel ou de pertes sur la période considérée, une réunion de concertation dans les quinze jours suivant la transmission du reporting devra se tenir entre les Représentants du Groupe des Investisseurs et le représentant des Associés Fondateurs au cours de laquelle ce dernier devra présenter les actions significatives qu’il envisage de prendre.

Le Groupe des Investisseurs est tenu à la stricte confidentialité des informations transmises.

Les membres du Comité Consultatif des Investisseurs ne seront pas rémunérés.

Le Comité consultatif des Investisseurs se réunira (physiquement ou par téléphone) au moins une (1) fois par mois au cours des dix-huit premiers mois à compter de la date de signature des présentes, puis au moins une (1) fois par semestre et aussi souvent que l’intérêt de la société le nécessitera.

# Article 5 – Inaliénabilité - Cessions Libres – Cession Particulière

***5.1 Inaliénabilité***

Chacun des Associés membre du Groupe des Investisseurs s'engage irrévocablement à ne procéder jusqu'au 30 juin 2020 à aucun Transfert des Titres qu'il détient ou détiendra, directement ou indirectement.

Par exception, l'interdiction ne s'appliquera pas en cas de :

1. Cession Libre réalisée en application de l'article 5.2 ci-dessus ;
2. Cession réalisée avec l'accord écrit et préalable du Président de la Société.

***5.2 Cessions libres***

Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, et ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun droit de préemption dès lors que le Cessionnaire, s'il est Tiers, est agréé par le Président et adhère au Pacte (la "**Cession Libre**") :

1. Les donations, au profit des conjoints et des descendants ; étant prévu que les bénéficiaires éventuels d'une telle donation seront tenus aux engagements résultant du Pacte solidairement et indivisiblement avec l’auteur de la donation dans les mêmes conditions que celui-ci et devront adhérer au présent Pacte ;
2. La Cession résultant d'une succession ou d'une liquidation de communauté entre époux ; étant prévu que les bénéficiaires éventuels d'une Cession de ce type seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux et avec l'auteur de la Cession par les mêmes obligations que le transmettant et devront le cas échéant adhérer au présent Pacte ;
3. L’apport ou Cession par un Associé au profit d’une société holding (la "**Société Holding**"), sous réserve du respect des conditions suivantes :
	* + L’auteur de la Cession ou de l’apport  devra détenir pendant toute la durée du Pacte le Contrôle de la Société Holding et le solde du capital et des droits de vote devra être détenu exclusivement par le conjoint et/ou les descendants de l’auteur de la Cession ;
		+ La Société Holding devra avoir pour dirigeant l’auteur de la Cession ou de l’apport ;
		+ La Société Holding devra être de droit français, dotée de la personnalité morale, et avoir une activité exclusivement patrimoniale ;
		+ Ces conditions devront être maintenues pendant toute la durée du Pacte ;
		+ La Société Holding sera tenue aux engagements résultant du Pacte solidairement et indivisiblement avec l’auteur de la Cession ou de l’apport  dans les mêmes conditions que celui-ci.

La Cession Libre devra être portée à la connaissance des Associés ne participant pas à la Cession Libre dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation.

***5.3 Cession Particulière***

Aucun Actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses Titres à un Industriel, sans l'accord exprès préalable du Président de la Société.

L’entrée immédiate ou à terme, par quelque mode que ce soit et pour quelque quotité du capital que ce soit, en violation de la décision du Président de la Société si elle est négative, d’un Industriel (i) au capital de la Société, de manière directe ou indirecte, ou (ii) au capital d’un holding patrimonial constitué et/ou contrôlé, de manière directe ou indirecte par un ou plusieurs Associés Fondateurs et/ou Investisseurs, entrainera la promesse irrévocable de l’Associé cédant, de racheter les Titres de tous les autres Associés, au prix offert par l’Industriel majoré d’un coefficient de 200%.

Le Président de la Société pourra décider de refuser l’agrément statutaire de la Cession ou choisir la réalisation de la promesse d’achat.

**Article 6 - Droit de préemption réciproque**

Si l'un des Actionnaires envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la Cession est envisagée.

Ce droit de préemption est d'abord exercé entre Actionnaires d'un même groupe (c'est-à-dire entre Associés Fondateurs d’une part et entre membres du Groupe des Investisseurs d’autre part), et, si ce droit n'est pas ou n'est que partiellement exercé par les Actionnaires de ce groupe, par les Actionnaires de l'autre groupe, pour la partie disponible.

Ce droit de préemption entre Actionnaires s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L’Associés Cédant devra préalablement notifier aux autres Parties son projet de Cession (ci-après la « **Notification de Cession** »), selon les modalités et conditions fixées ci-après. En cas de décès d’un Associé personne physique, la notification sera faite par ses ayant-droits.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires et leur activité, et, en supplément s'il s'agit d'un Tiers, personne morale, son activité et l’identité de la ou des personnes ou entités qui le contrôlent. Elle devra aussi contenir une copie de l'offre des cessionnaires ainsi qu’un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d’y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l’Associé Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Parties qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, les autres Parties pourront notifier à l’Associé Cédant leur décision soit (i) d’exercer leur Droit de Préemption et d'acquérir l’ensemble des Titres faisant l’objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit (ii) de ne pas exercer leur Droit de Préemption. Le défaut de notification par une autre Partie dans ledit délai, de sa décision d’exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L’exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l’Associé Cédant, auxdites conditions.

Faute de préemption de la totalité des Titres faisant l’objet de la Notification de Cession par les autres Parties dans le délai prévu ci-dessus, l’Associé Cédant pourra librement céder au cessionnaire les Titres concernés par le projet de Cession.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession.

Le Droit de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession, sauf accord contraire de l’Associé Cédant pour une préemption seulement partielle.

**Article 7 - Clause de sortie conjointe**

## 7.1 Obligation de sortie conjointe

En présence de l'offre d'un ou plusieurs Tiers agissant de concert d'acquérir plus 51 % du capital et des droits de vote de la Société, que les Associés Fondateurs déciderait d'accepter, ces derniers devront le notifier aux *Investisseurs* dans les conditions de l’article 6 en précisant leur souhait d’exercer la présente obligation de sortie conjointe.

Les *Investisseurs*, en cas de non exercice de leur droit de Préemption (sur l’intégralité des Titres offerts à la vente), tel que défini à l’Article 6 des présentes, s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs Titres au Tiers dont l'offre a été ainsi notifiée, le Tiers devant pour sa part acquérir tous les Titres des *Investisseurs* ayant respecté leur engagement de Cession.

Le(s) *Investisseurs* cédant(s) devront exécuter leur engagement de cession au titre du présent article dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession.

Dans le cas où le projet de Cession interviendrait avant 5 ans, les *Investisseurs* s’engageraient par des promesses irrévocables conclues aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, à céder l’intégralité de leurs Titres.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un *Investisseur* ne remettrait pas audit Tiers le ou les actes constatant la réalisation de la Cession en exécution de l'engagement de Cession stipulée au second alinéa du présent article, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations du prix de Cession dû par le Tiers à l’ *Investisseur* en question*.*

## 7.2 Droit de sortie conjointe totale

En contrepartie des dispositions visées à l’Article 7.1 ci-dessus, et dans l’hypothèse où plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d’être transmis par des Actionnaires à un Tiers, les Actionnaires cédants ayant réalisé la Cession s’engagent (en l’absence de l’exercice du droit de préemption ou de l’obligation de sortie conjointe) à acquérir, ou à faire acquérir par le(s) Cessionnaire(s), la totalité des Titres détenus par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société et qui en feraient la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de l’opération déclenchant la mise en jeu du présent article.

Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devra(ont) notifier immédiatement aux autres Actionnaires son (leur) intention de transmettre les Titres (pour le cas où le droit de préemption et l’obligation de sortie conjointe ne serait pas valablement exercée). Les demandes de rachat devront être adressées par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social du(des) Actionnaire(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).

Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société (à moins que le droit de préemption ou l’obligation de sortie conjointe n’ait été valablement exercé).

## 7.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l’hypothèse où plus de 33.33 % et moins de 51% du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d’être transmis par des Actionnaires à un Tiers, chaque Actionnaire cédant s'engage à faire racheter par le ou les Cessionnaires, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de la Cession déclenchant la mise en jeu du présent article, un pourcentage des Titres de chaque autre Actionnaire qui en ferait la demande, égal au pourcentage que représente le nombre de Titres objet du projet de Cession par rapport au nombre total de Titres alors détenus par l’Actionnaire concerné (le « **Droit de sortie conjointe Proportionnelle** »).

En cas d’exercice d’un droit de Préemption, tel que défini à l’Article 6 des présentes, les préempteurs devront également s’engager expressément, à acquérir au prorata des Titres concernés leur revenant dans le cadre de l’exercice de leur droit de préemption par rapport au nombre total de Titres concernés, les Titres pour lesquels les autres Actionnaires auront exercé leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.

Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devra(ont) notifier dans les conditions de l’article 6 immédiatement aux autres Actionnaires son (leur) intention de transmettre les Titres. Les demandes de rachat devront être adressées par les autres Actionnaires souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social du(des) Actionnaire(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).

Les Actionnaires cédants devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres Actionnaires souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.

**Article 8 – Clause de liquidité**

A l’expiration d’un délai de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, les Parties conviennent d’un délai d’un an pour trouver une solution de liquidité des Titres détenus par les membres du Groupe des Investisseurs, le cas échéant en désignant un intermédiaire financier dont le coût sera supporté par les Investisseurs.

Au terme de ce délai d’un an, à défaut de solution de liquidité pour les Titres des Investisseurs, ou à défaut d’accord sur la désignation d’un tel intermédiaire, les Investisseurs pourront proposer une liste de trois noms, parmi lesquels le Président de la Société pourra choisir, pour mettre en œuvre la liquidité des Titres des membres du Groupe des Investisseurs.

Cet intermédiaire aura mandat pour rechercher un acquéreur des actions à céder aux termes et conditions les plus avantageuses pour les cédants. *Les Associés Fondateurs* ne pourront alors s’opposer à cette Cession, à moins qu’ils ne préfèrent préempter les actions à céder où les faire racheter par *la Société*.

L’exercice du droit de préemption ou de rachat prévu aux deux paragraphes précédents se fera alors aux conditions et au prix offert par les nouveaux *Investisseurs* ou les Cessionnaires proposés par l’intermédiaire.

**Article 9 - Durée**

Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter du **23 mai 2017** est conclu pour une durée de 12 ans, sera renouvelée par tacite reconduction par période de trois ans. La ou les Parties qui s'opposerai(en)t à cette tacite reconduction devra(ont) en informer toutes les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Le Pacte se trouvera automatiquement résilié par anticipation lorsque le Groupe Investisseur ne détiendra plus aucun Titre de la Société.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.

**Article 10 – Obligation de loyauté**

Les Parties s’engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

**Article 11 – Exclusivités – Non concurrence**

1. Les Associés s’engagent à réserver à la Société tout projet de croissance externe ou création de société opérant la même activité que la Société :
* Fabrication de matériaux bois, Structures,  Charpentes, Menuiseries, Escaliers bois, rampes, Maison mobile.
* Développement de produits 100% biosourcés bois et conception du WOODISOL
* Atelier de montage de maison bois type : poteaux-poutres, pans d’ossatures bois.
* Bureau d’études filière bois : BE expertise bois, études de structures bois courants, études de structures bois complexes.
* Maitrise d’œuvre complète et calculs de structure bois

(l’ « **Activité**"),

étant noté en ce qui concerne les Fondateurs que l’activité exercée par la société Woodis et par la société Ingecotec définie en annexe [les « **Autres Activités** ») est autorisée en dehors de Woodis Materiaux.

1. Les Associés s'engagent à développer à partir de la Société tout nouveau projet qui serait connexe ou complémentaire à l'activité de la Société (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités).
2. Les Associés s'engagent à consacrer leurs efforts créatifs au service de la Société. En conséquence, ils s'interdisent de prendre, acheter ou déposer en son nom personnel tous brevets ou marques et plus généralement de revendiquer tous Titres de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs à l’Activité de la Société, et s’engagent à effectuer ces opérations au nom de la Société elle-même (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités).
3. Les Associés s’engagent à ne détenir, même indirectement ou par personne interposée, un intérêt dans une entreprise ayant, directement ou indirectement, une Activité Concurrente de celle de la Société ou de filiales, ou ayant avec elles des rapports financiers ou commerciaux, ni des actions ou parts de filiales, (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités) et hormis celles exigées pour la détention d’un mandat social. Ils peuvent toutefois détenir à des fins de placement personnel purement patrimonial des Titres des telles sociétés cotées dans une limite de 5 % de leur capital.
4. Les Associés s’engagent à ne pas exercer d’activité rémunérée au profit d’une entreprise ayant, directement ou indirectement, une Activité Concurrente de celle de la Société ou de ses filiales (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités).
5. Dans le cas où un Associé cesserait d'exercer toutes fonctions au sein de la Société, il s’engage à ne pas exercer des fonctions de salarié ou de prestataire de services ou de consultant sur le territoire Français et les territoires limitrophes, ni à détenir un intérêt capitalistique au profit de/dans une entité exerçant une Activité Concurrente de celle de la Société ou de filiales, pendant un délai de deux (2) ans à compter de la perte de cette qualité (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités).
6. Par ailleurs, l’Associé sera tenu d'un engagement de non sollicitation et de non débauchage du personnel de la Société, qu'il s'engage à respecter pendant ce même délai.
7. Dans le cas où un Associé décidait de prendre une participation significative (supérieure à 30%) dans une société directement ou indirectement concurrente à la Société (à l’exception en ce qui concerne les Fondateurs des Autres Activités), cet évènement vaudra automatiquement et de plein droit promesse ferme et irrévocable de la part de cet Associé de céder aux autres Associés, à première demande de ceux-ci, l’intégralité des Titres alors détenus par lui, pour un prix par Action égal, à défaut d'accord, au prix fixé par l'Expert, dans le cadre de la procédure visé à l'article 12, auquel s'appliquera une décote de 70 %.

Les Associés bénéficiaires de la présente promesse disposeront d’un délai de six (6) mois à compter de leur prise de connaissance de cet événement ou, en cas de prix fixé par un Expert, du jour de remise par l'Expert de son rapport, pour lever l’option en tout ou partie.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l’Associé concerné ne remettrait pas, contre paiement du prix de Cession, le ou les ordres de mouvement constatant la réalisation de la Cession au profit des Associés ayant exercé l’option, cette Cession résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation du prix de Cession entre les mains d'un Officier Ministériel ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations et (ii) de la transcription de la Cession dans le registre de mouvements de Titres de la Société par le Mandataire.

Les Associés bénéficiaires de la présente promesse pourront se substituer, dans le bénéfice total ou partiel de la promesse, toutes personnes physiques qui seraient amenées à remplacer l’Associé concerné.

Si plusieurs Associés souhaitent lever l'option pour un nombre d'Actions supérieur à celui détenu par l’Associé concerné, les Actions seront réparties entre eux au prorata de leurs Participations respectives, les rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.

**Article 12 – Procédure et expertise**

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (l'"**Expert**") désigné d’un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d’accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L’Expert interviendra en application des dispositions de l’article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d’Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l’Expert. Les frais et honoraires de l’Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.

**Article 13 – Nullité**

De convention expresse entre les Parties, l’annulation d’une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l’annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s’engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

**Article 14 – Transmission du Pacte**

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

**Article 15** – **Confidentialité**

Les Parties s’engagent à garder confidentiel le contenu du présent pacte.

**Article 16 – Loi applicable et contestation**

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à …… le ………. En**…………………….**originaux

**Monsieur ……………………. Madame …………………….**

**Président**

**Mademoiselle ……………………. Mademoiselle …………………….**

**Monsieur …………………….**

**Pour …………………….**

**Monsieur ……………………. Monsieur …………………….**

**Pour le Groupe des Investisseurs**

**ANNEXE**

**DEFINITION DES AUTRES ACTIVITES**

**INGECOTEC :**

La Société a pour objet en France et à l’étranger :

* Prestations de bureau d’études d’ingénierie dans les domaines des énergies renouvelables et développement durable et plus généralement tous les domaines concernant l’environnement, ainsi que le traitement des eaux,
* Assistance technique et détachement de personnel le cas échéant
* Gestion de patrimoine d’étude dans le traitement des eaux et de l’environnement (mise en conformité de plans selon normes DRIRE française et européenne)
* Formation et conseil dans les domaines entrant dans l’objet social
* Filière industrielle
* Bureau d’études installation générale d’usine
* Maquette 3d (BIM)
* Maitrise d’œuvre complète
* Dossier de permis de construire
* Avant-projet sommaire – Avant-projet détaillé – Tel que construit
* Bureau d’études tuyauterie
* Bureau d’études structure
* Bureau de calculs de structure et de tuyauterie et chaudronnerie
* Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
* La création, l’acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l’une ou l’autre des activités spécifiées ci-dessus ;
* La prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
* La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l’objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**WOODIS :**

La Société a pour objet en France et à l’étranger :

* Constructeur de maison individuelle : Contrat de construction d’une maison individuelle avec fourniture du plan Art. L. 231-1. – Toute personne qui se charge de la construction d’un immeuble à usage d’habitation ou d’un immeuble à usage professionnel et d’habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître de l’ouvrage d’après un plan qu’elle a proposé, ou fait proposer doit conclure avec le maître de l’ouvrage un contrat soumis aux dispositions de l’article L. 231-2.
* Tous travaux de charpente et ossature générale de bâtiments e tous type en bois
* Mais également autres matériaux de toutes natures existants ou à exister par construction, montage, transformation, rénovation, aménagement et entretien ;
* La réalisation de tous travaux de couverture y compris zinguerie, la mise en place de toutes ouvertures avec raccordement ainsi que la réfection de tous bardages en relation avec l’objet social ci-dessus ;
* La formation dans les domaines se rapportant à l’objet sociale ;
* La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattraper à l’objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance.
* Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.